

D073071/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DE LA COMMISSION établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques et aux produits de soin pour animaux

E 15914



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2021
(OR. en)

10720/21

ENV 505

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 9 juillet 2021

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D073071/03

Objet: DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques et aux produits de soin pour animaux

Les délégations trouveront ci-joint le document D073071/03.

p.j.: D073071/03



Bruxelles, le **XXX**
D073071/03
[...] (2021) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques et aux produits de soin pour animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits cosmétiques et aux produits de soin pour animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, les critères spécifiques du label écologique de l'UE doivent être établis par groupes de produits.
- (3) La décision 2014/893/UE de la Commission² a établi les critères du label écologique de l'UE et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «cosmétiques à rincer». La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la décision (UE) 2018/1590 de la Commission³.
- (4) Afin de mieux prendre en considération les meilleures pratiques ayant cours sur le marché pour ce groupe de produits et de tenir compte des innovations apparues entre-temps, il convient d'établir un nouvel ensemble de critères pour les «cosmétiques à rincer».

¹ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

² Décision 2014/893/UE de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits cosmétiques à rincer (JO L 354 du 11.12.2014, p. 47).

³ Décision (UE) 2018/1590 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant les décisions 2012/481/UE, 2014/391/UE, 2014/763/UE et 2014/893/UE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits, ainsi que des exigences correspondantes en matière d'évaluation et de vérification (JO L 264 du 23.10.2018, p. 24).

- (5) Le rapport du bilan de qualité du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'UE⁴, qui a évalué la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010, a conclu à la nécessité de mettre au point une approche plus stratégique pour le label écologique de l'UE, reposant notamment sur le regroupement des groupes de produits étroitement liés, le cas échéant.
- (6) Eu égard à ces conclusions, il convient de réviser les critères applicables au groupe de produits «cosmétiques à rincer», notamment en étendant le champ d'application de ce groupe aux autres produits cosmétiques couverts par le règlement (CE) n° 1223/2009 de la Commission⁵ et aux produits de soin pour animaux. Afin de tenir compte de cet élargissement du champ d'application, il convient également de modifier le nom du groupe de produits en «produits cosmétiques et produits de soin pour animaux», qui englobe les produits cosmétiques fabriqués pour l'usage humain ou en vue d'une utilisation sur l'animal.
- (7) Le nouveau plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive⁶, adopté le 11 mars 2020, prévoit que les exigences en matière de durabilité, de recyclabilité et de contenu recyclé seront plus systématiquement incluses dans les critères du label écologique de l'UE.
- (8) Les critères révisés du label écologique de l'UE pour les produits cosmétiques et les produits de soin pour animaux devraient viser, en particulier, à promouvoir les produits ayant peu d'incidence sur les plans de l'écotoxicité et de la biodégradabilité, qui ne sont susceptibles de contenir qu'une faible quantité de substances dangereuses et qui utilisent moins d'emballages, lesquels sont aisément recyclables. L'utilisation de matériaux recyclés et d'emballages rechargeables devrait être encouragée. Dans le cadre de la révision, il convient d'apporter toute l'attention requise à la cohérence entre les politiques de l'UE, la législation et les preuves scientifiques pertinentes.
- (9) Il convient que les nouveaux critères et les exigences connexes en matière d'évaluation et de vérification applicables au groupe de produits restent valables jusqu'au 31 décembre 2027, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (10) Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger la décision 2014/893/UE.
- (11) Une période de transition devrait être prévue pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour des cosmétiques à rincer sur la base des critères établis dans la décision 2014/893/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Les fabricants devraient également être autorisés, pour une durée limitée après l'adoption de la présente décision, à présenter des demandes fondées soit sur les

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [COM(2017) 355].

⁵ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

critères établis par la décision 2014/893/UE, soit sur les critères révisés établis par la présente décision. Les licences de label écologique de l'UE attribuées au regard des critères définis dans la décision 2014/893/UE devraient pouvoir être utilisées pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe de produits «produits cosmétiques» comprend toute substance ou tout mélange relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Le groupe de produits «produits cosmétiques» comprend aussi bien les produits à rincer ou sans rinçage destinés à un usage privé que ceux qui sont destinés à un usage professionnel.

Article 2

Le groupe de produits «produits de soin pour animaux» comprend toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec le poil des animaux afin de le nettoyer ou d'en améliorer l'état, comme les shampooings et après-shampooings pour animaux.

Les produits de soin pour animaux ne comprennent pas les produits spécifiquement commercialisés en vue d'un usage désinfectant ou antibactérien.

Le groupe de produits «produits de soin pour animaux» comprend aussi bien les produits à rincer destinés à un usage privé que ceux qui sont destinés à un usage professionnel.

Article 3

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «produits sans rinçage», des produits commercialisés en vue d'une application ne nécessitant pas de rinçage à l'eau dans les conditions normales d'utilisation;
- (2) «produits à rincer», des produits commercialisés en vue d'une application nécessitant un rinçage à l'eau dans les conditions normales d'utilisation.

Article 4

Pour obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «produits cosmétiques et produits de soin pour animaux» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition de ce groupe de produits figurant aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision et

satisfait aux critères et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis à l'annexe I de la présente décision, pour les produits cosmétiques, ou à l'annexe II, pour les produits de soin pour animaux.

Article 5

Les critères du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits «produits cosmétiques et produits de soin pour animaux» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6

À des fins administratives, le numéro de code attribué au groupe de produits «produits cosmétiques» est «030».

À des fins administratives, le numéro de code attribué au groupe de produits «produits de soin pour animaux» est «054».

Article 7

La décision 2014/893/UE est abrogée.

Article 8

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE présentées avant la date d'adoption de la présente décision pour des produits relevant du groupe de produits «cosmétiques à rincer» tel que défini dans la décision 2014/893/UE sont évaluées conformément aux conditions définies dans ladite décision.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour les produits relevant du groupe de produits «cosmétiques à rincer» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la présente décision, soit sur les critères établis par la décision 2014/893/UE. Ces demandes sont évaluées au regard des critères sur lesquels elles sont fondées.

3. Les licences de label écologique attribuées à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2014/893/UE peuvent être utilisées pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Virginijus SINKEVIČIUS

Membre of the Commission